293

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Contre la Traduction du Nouueau Testament imprimée à Mons.

Du 22. Nouembre 1667.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVII.
Auec priuilege de sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eu aduis qu'il ſe debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume vne Traduction du Nouueau Teſtament en François, imprimée à Mons, & conſiderant qu'il eſt dangereux d'expoſer au Public des Verſions de la Sainte Eſcriture ſans la permiſſion & approbation des Eueſques de France, que celle-cy eſt ſans nom d'Autheur, & que les perſonnes qui ſont cenſées l'auoir compoſée & miſe au jour ſont notoirement deſobeïſſantes à l'Egliſe. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A fait & fait inhibitions & deffenſes à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter ladite Verſion du Nouueau Teſtament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce ſoit, ſur peine de punition : A ORDONNE' & ordonne que ceux qui ſe trouueront auoir des Exemplaires de ladite Traduction les porteront inceſſamment au Greffe du Preuoſt de Paris, ou en celuy des Iuges Royaux de leur domicille, pour y eſtre leſdits Exemplaires ſupprimez

en la maniere accouſtumée, à peine de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié à ſon de Trompe & cry public tant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté és Iuriſdictions ordinaires, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le vingt-deuxiéme iour de Nouembre mil ſix cens ſoixante-ſept. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal noſtre Conſeiller & Procureur au Chaſtelet, Preuoſté & Vicomté de Paris le ſieur de Riantz, SALVT. Par l'Arreſt donné ce jourd'huy en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, NOVS AVONS fait deffences à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouueau Teſtament en François, imprimée à Mons, ou ailleurs en quelque part que ce ſoit, à peine de punition; Et Nous auons ordonné que ceux qui ſe trouueront en auoir des Exemplaires les porteront inceſſamment au Greffe du Preuoſt de Paris, ou en celuy des Iuges Royaux de leur domicille, pour

Cam
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.2
no.24

eſtre leſdits Exemplaires ſupprimez en la maniere accouſtumée, ſur les peines contenuës audit Arreſt. Et parce que Nous entendons qu'il ſoit promptement executé en tous ſes poincts, ſelon ſa forme & teneur, NOVS VOVLONS & vous mandons que vous ayez à tenir ſoigneuſement la main qu'il ſoit preſentement ſignifié au Scindic deſdits Libraires, & qu'il ſoit publié à ſon de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accouſtumez de noſtre bonne Ville de Paris, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance: MANDONS pour cét effet au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arreſt toutes les ſignifications & autres actes qui ſeront neceſſaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 22. iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept. Et de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

THE NEWBERRY LIBRARY